COMPTE-RENDU DES SÉANCES
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES LATINES

I.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1924.

Membres présents. — M^lles^ M. Abric, M. Bénard, MM. H. Bléry, M. Blanchard, J. Bloch, R. Brunschvig, M^lle^ A. Dhers, MM. C. Ducournau, R. Durand, M^lle^ A. Guillemin, MM. L. Havet, H. Jannot, M. Lacroix, H. Lévy-Bruhl, M. Liscu, M^lle^ C. La Maida, MM. L. Malteste, J. Marouzeau, L. Nougaret, Ch. Pagot, M. Ponchont, J. Porcher, B. Ryba, M^me^ de Willman-Grabowska, M. P. Wuilleumier. — Plusieurs membres, déjà partis en vacances de Pâques, se sont excusés.

Communication de M. H. Lévy-Bruhl : Le latin et le droit romain.

M. Lévy-Bruhl s'attache à montrer par quelques exemples comment la collaboration des philologues et des romanistes pourrait être féconde. La connaissance du droit romain peut servir au philologue dans l'étude de la littérature latine, qui pose à chaque pas des problèmes juridiques. Mais, bien plus encore, l'étude de la littérature et de la langue latines peut être d'un grand profit pour la science du droit romain. Les auteurs littéraires nous apportent un supplément d'informations qui n'est pas négligeable. D'autre part, l'étude de la langue latine nous permet souvent de dater des textes anonymes ou pseudonymes. Un exemple particulièrement frappant nous est fourni par la recherche des interpolations qui figurent dans les compilations de Justinien, notamment au *Digeste*. Les critères d'interpolation d'ordre linguistique, sans avoir peut-être toute l'importance qu'y attachent certains érudits, sont cependant extrêmement précieux. L'examen de la langue des jurisconsultes classiques d'une part, de celle de Justinien de l'autre, a déjà fait l'objet d'un certain nombre de bons travaux et pourrait être poussé plus loin avec profit. Quant au fond même du droit, l'étude des sens successifs d'un mot et son étymologie sont, en maintes circonstances, susceptibles d'éclairer l'histoire des institutions.

M. L. Havet souligne l'intérêt que présenterait l'établissement d'un Corpus des sources littéraires du droit non seulement pour les juristes,